



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Aux instances concernées

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

—
Direction des institutions, de l'agriculture et des
forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf

—
Direction de l'économie et de l'emploi DEE
Volkswirtschaftsdirektion VWD

Bd de Pérolles 25, 1701 Fribourg

T +41 26 305 24 02, F +41 26 305 24 09
www.fr.ch/dee

Réf: SK/ja

Fribourg, le 11 juin 2018

Directive de la DAEC, de la DIAF et de la DEE relative aux constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse

La présente directive est destinée à assurer l'application uniforme de l'article 34a al. 2 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). Elle n'a pas force de loi, mais vise à assurer l'uniformité et l'égalité dans l'application de cette règle de droit qui laisse une marge de manœuvre à l'administration. De plus, elle permet de garantir une utilisation efficace des énergies renouvelables.

L'article 34a al. 2 de l'OAT règle la provenance des substrats de la façon suivante:

"Les substrats utilisés doivent provenir à raison de la moitié au moins de leur masse de l'exploitation elle-même ou d'entreprises agricoles distantes, en règle générale, de 15 km au maximum par la route. Cette partie doit représenter 10 % au moins de la valeur énergétique de tous les substrats utilisés. Les sources des autres substrats de la biomasse doivent être situées, en règle générale, à une distance de 50 km au maximum par la route. Des distances plus longues peuvent être autorisées à titre exceptionnel".

L'article 34a al. 3 de l'OAT souligne la subordination à l'exploitation agricole:

"L'installation complète doit être subordonnée à l'exploitation agricole et contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables".

La DAEC, la DIAF et la DEE ont décidé de définir de la façon suivante les critères répondant au principe de subordination à l'exploitation agricole:

1. Au minimum le 51 % du capital nécessaire à l'investissement doit provenir de/des (l')exploitation(s) agricole(s) ou être garanti par celle(s)-ci.
2. Chaque exploitation agricole permet d'atteindre une puissance électrique installée de 300kW maximum. En cas de groupement d'exploitations agricoles, ces valeurs limites sont donc cumulées.
3. Au minimum le 70 % des rejets de chaleur produits sur l'année par l'installation doit être valorisé.

Le Service de l'agriculture est chargé, dans le cadre de la procédure de demande du permis de construire, de vérifier le respect du critère 1 alors que le Service de l'énergie veille au respect des critères 2 et 3.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur AEC



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur IAF



Olivier Curty
Conseiller d'Etat, Directeur EE